

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 215

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 167/65/CEE du Conseil, du 13 décembre 1965, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966* 3173/65
- Règlement n° 168/65/CEE du Conseil, du 17 décembre 1965, portant diminution du montant des prélèvements applicables aux œufs en coquille en ce qui concerne les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966* 3174/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/551/CEE :

- Décision du Conseil, du 16 décembre 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc* 3176/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 167/65/CEE DU CONSEIL

du 13 décembre 1965

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que le montant fixé par le règlement n° 94/65/CEE du Conseil ⁽³⁾ a été maintenu, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965, par le règlement n° 128/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions actuellement applicables en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le premier trimestre de l'année 1966 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le

montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} avril au 30 septembre 1965 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales fourragères de plus de 3% par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, en ce qui concerne le premier trimestre de l'année 1966, présentent une variation de moins de 3% par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul de ce même montant en ce qui concerne le quatrième trimestre de l'année 1965 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements pour le porc abattu, fixé par le règlement n° 94/65/CEE et maintenu par le règlement n° 128/65/CEE ;

considérant qu'il faut en conséquence maintenir également le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20, montant dont le calcul doit s'effectuer selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 94/65/CEE,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1958/65.

⁽⁴⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2595/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La durée de validité du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc fixé par les annexes du règlement n° 94/65/CEE, modifié par le règlement n° 128/65/CEE, est prorogée pour les importations effectuées entre le 1^{er}

janvier et le 31 mars 1966, la date du 31 décembre 1965 figurant aux annexes de ce règlement étant remplacée par celle du 31 mars 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

RÈGLEMENT N° 168/65/CEE DU CONSEIL

du 17 décembre 1965

portant diminution du montant des prélèvements applicables aux œufs en coquille en ce qui concerne les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires, applicables aux œufs en coquille, est fixé pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966, dans le règlement n° 92/65/CEE de la Commission ⁽²⁾ ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers, applicables aux œufs en coquille, est fixé, pour le dernier trimestre de l'année 1965, dans le règlement n° 133/65/CEE de la Commission ⁽³⁾ et, pour le premier trimestre 1966, dans le règlement n° 157/65/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ ;

considérant que les prix actuellement pratiqués pour ce produit sur le marché mondial s'orientent vers la hausse ; que la situation du marché dans la Communauté est caractérisée par une insuffisance de l'offre par rapport à la demande et par une orientation des prix vers la hausse qui pourrait en outre conduire à une augmentation indésirable de la production ;

considérant que la Commission a autorisé la République française, sur sa demande, par décision du 5 novembre 1965 ⁽⁵⁾, à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille ;

considérant que la situation du marché n'est pas susceptible de se normaliser dans un proche avenir ; qu'il importe dès lors de réduire également le montant des prélèvements applicables aux importations des œufs en coquille dans les autres États membres jusqu'au 8 janvier 1966, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouve le produit en question ;

considérant qu'en égard à la situation particulière des prix sur le marché allemand, il convient de prévoir une réduction plus grande des prélèvements applicables en Allemagne aux importations en provenance des autres États membres ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1932/65.

⁽³⁾ JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2601/65.

⁽⁴⁾ JO n° 192 du 13. 11. 1965, p. 2949/65.

⁽⁵⁾ JO n° 191 du 12. 11. 1965, p. 2944/65.

considérant que le montant des réductions des prélèvements envers les pays tiers doit être le même pour tous les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquille (n° du tarif douanier commun ex 04.05 A) tel qu'il est fixé par les dispositions du règlement n° 92/65/CEE de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil, est, pour les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966, diminué de :

— 0,0163 unité de compte par kilogramme en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas,

— 0,0460 unité de compte par kilogramme dans la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille (n° du

tarif douanier commun ex 04.05 A), tel qu'il est fixé par les dispositions des règlements n° 133/65/CEE et n° 157/65/CEE de la Commission, conformément à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil, est, pour les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966, diminué de 0,0719 unité de compte par kilogramme dans tous les États membres.

Article 3

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas :

— les diminutions des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21, autorisées en vertu de l'article 5 de ce règlement, dans la mesure où ces diminutions vont au delà de celles qui sont prévues par le présent règlement ;

— le montant des restitutions accordées conformément au règlement n° 21 et aux dispositions prises pour son application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1965

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc

(65/551/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs et à la viande de porc a été fixé, pour le quatrième trimestre de 1965 par le règlement n° 128/65/CEE du Conseil ⁽²⁾ et, pour le premier trimestre de 1966, par le règlement n° 167/65/CEE du Conseil ⁽³⁾; que le montant des prélèvements intracommunautaires pour ces produits a été fixé par le règlement n° 93/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾;

considérant qu'en raison de l'accroissement constant de la consommation et de la réduction parallèle de l'offre, les prix en Allemagne pour les porcs vivants et pour la viande de porc sont actuellement considérablement supérieurs aux prix comparables de l'année précédente; que, selon le résultat du dernier recensement des porcs, on ne peut s'attendre à un accroissement de l'offre qu'éventuellement au printemps de 1966;

considérant qu'une diminution du montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande

de porc est de nature à provoquer une augmentation des importations en Allemagne et à permettre ainsi une évolution des prix sur le marché allemand vers une situation d'équilibre;

considérant qu'il convient, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les produits en question, de prendre en application de l'article 13 du règlement n° 20 des mesures dérogatoires assurant la diminution des prélèvements pour répondre aux nécessités du marché;

considérant qu'il importe de diminuer, d'un montant en principe uniforme, les montants des prélèvements applicables aux importations en provenance des États membres et des pays tiers;

considérant qu'il importe que les États membres et la Commission soient informés au préalable des décisions du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne quant à l'usage de l'autorisation qui lui est accordée;

considérant qu'en l'espèce, il s'avère utile d'assortir l'autorisation d'abaisser les montants des prélèvements à une renonciation à la faculté d'accorder des restitutions à l'exportation des produits précités;

considérant qu'il convient d'autoriser les autres États membres à majorer les montants des prélèvements vis-à-vis de la république fédérale d'Allemagne pour tous les produits mentionnés à l'article premier du règlement n° 20, en vue d'éviter les détournements de trafic et les distorsions de concurrence,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2595/65.

⁽³⁾ Voir p. 3173/65 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1937/65.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire de 5,5 U.C. au maximum les prélèvements fixés en vertu des articles 3 et 5 du règlement n° 20 applicables aux viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne (sous-position 02.01 A III a 1 de la nomenclature de l'annexe I du règlement n° 85/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 34/64/CEE du Conseil ⁽²⁾).

Si la république fédérale d'Allemagne fait usage de cette autorisation, elle doit en même temps réduire proportionnellement les prélèvements applicables aux animaux vivants des espèces porcines domestiques, autres que reproducteurs de race pure, aux viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées et au lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue) (sous-positions 01.03 A II de l'annexe I, 02.01 A III a 2 à 6 et 02.05 A I de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE, modifié par le règlement n° 34/64/CEE).

2. Tant que la république fédérale d'Allemagne aura recours à l'autorisation prévue au paragraphe 1, le montant des réductions des prélèvements décidé par cet État membre ne peut être modifié.

3. Les montants de réduction appliqués en vertu du paragraphe 1 doivent, pour chaque produit, être uniformes pour les importations en provenance des autres États membres et des pays tiers, cette réduction étant toutefois limitée, pour les importations en provenance du grand-duché de Luxembourg, au montant des prélèvements à l'égard de cet État membre.

4. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communique aux autres États membres et à la Commission les décisions qu'il envisage d'appliquer en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, celle d'y mettre fin, quatre jours au moins avant la date prévue de leurs prises d'effet.

Article 2

Tant que la république fédérale d'Allemagne aura recours à l'autorisation prévue à l'article premier paragraphe 1, elle renoncera à la faculté d'accorder des restitutions à l'exportation des produits visés à cet article.

Article 3

Tant que la république fédérale d'Allemagne aura recours à l'autorisation prévue à l'article premier paragraphe 1, les autres États membres sont autorisés à majorer le prélèvement applicable à l'importation de chacun des produits mentionnés à l'article premier en provenance de la république fédérale d'Allemagne d'un montant égal au montant de réduction fixé en application de la présente décision ; ils sont en outre autorisés à majorer le prélèvement applicable à chacun des autres produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 selon la relation existant, à la date du 15 décembre 1965, entre les prélèvements applicables à l'importation en république fédérale d'Allemagne en provenance des pays tiers et concernant, d'une part, chacun de ces produits, d'autre part, les viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne (sous-position 02.01 A III a 1 de la nomenclature de l'annexe I du règlement n° 85/63/CEE, modifié par le règlement n° 34/64/CEE).

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 15 février 1966.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

⁽¹⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽²⁾ JO n° 53 du 28. 3. 1964, p. 814/64.

1022 * — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exception en vue du Kennedy-round, négociations avec les pays tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services (nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier) plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

vient de paraître au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II*)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.